



Journées des partenaires de la formation professionnelle 2012 (19 et 20 mars, Morat)

Bases de la formation – coopération entre les lieux de formation – surveillance : un état des lieux

Table des matières

1.	Introduction.....	2
1.1.	Contexte	2
1.2.	Structure du document	2
2.	Bases de la formation	3
2.1.	Formation professionnelle initiale	3
2.1.1.	Ordonnance sur la formation professionnelle initiale	3
2.1.2.	Plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale	5
2.1.3.	Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP)	6
2.2.	Examens professionnels et examens professionnels supérieurs, règlement d'examen	7
2.3.	Ecoles supérieures, plan d'études cadre	9
3.	Coopération entre les lieux de formation	11
3.1.	Formation professionnelle initiale	11
3.2.	Examens professionnels et examens professionnels supérieurs	12
3.3.	Ecoles supérieures	12
4.	Surveillance.....	13
4.1.	Formation professionnelle initiale	13
4.2.	Examen professionnel et examen professionnel supérieur	14
4.3.	Ecoles supérieures	15

1. Introduction

1.1. Contexte

La réforme de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) a permis de redéfinir et, en partie, d'introduire des processus, des responsabilités et des instruments visant à assurer l'offre dans le domaine de la formation professionnelle. Huit ans après l'entrée en vigueur de cette loi, il convient de tirer un premier bilan sous l'angle du développement de la qualité, afin d'évaluer les forces et les faiblesses des fondements qui ont été posés.

Le présent document constitue l'étape initiale de ce bilan. Il dresse un état des lieux des thèmes choisis par la Commission fédérale de la formation professionnelle (CFFP), à savoir les **bases de la formation**, la **coopération entre les lieux de formation** et la **surveillance**, en décrivant, pour chacun de ces thèmes, les processus, les responsabilités et les instruments en place. Ce faisant, il met l'accent sur la législation fédérale¹.

Ce travail constituera une base de discussion lors des Journées des partenaires de la formation professionnelle 2012 (19 et 20 mars), où les thèmes cités feront l'objet d'une analyse approfondie au sein de deux grands ateliers, analyse qui aboutira, le cas échéant, à des mesures concrètes.

1.2. Structure du document

Les trois chapitres ci-après présentent les thèmes que sont les bases de la formation, la coopération entre les lieux de formation et la surveillance dans le contexte de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure, en les structurant selon les aspects suivants :

Processus

Bref résumé des processus définis dans la LFPr et dans les actes législatifs subséquents.

Responsabilités

Liste des responsabilités et des bases légales correspondantes sous forme de tableau.

Instruments

Tableaux présentant les instruments qui soutiennent les processus et qui sont à la disposition des partenaires de la formation professionnelle. Les instruments sont répartis en trois catégories :

- bases légales : règlements relatifs aux domaines concernés contenus dans la LFPr et dans les actes législatifs subséquents ;
- instruments de mise en œuvre : instruments qui précisent les directives légales et qui visent une mise en œuvre uniforme, comme les explications et les prescriptions concernant la mise en œuvre de directives légales ;
- instruments pratiques : instruments qui aident les personnes et les organes directement concernés (p. ex. les responsables de la formation professionnelle) à proposer une formation de grande qualité.

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS **412.10**), ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS **412.101**), ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr ; RS **412.103.1**), ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS **412.101.61**), ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS **412.101.241**).

2. Bases de la formation

2.1. Formation professionnelle initiale

2.1.1. Ordonnance sur la formation professionnelle initiale

Processus

Elaboration : il appartient à l'organisation du monde du travail (Ortra) concernée de lancer l'élaboration d'une ordonnance sur la formation professionnelle initiale (orfo). L'orfo et le plan de formation correspondant sont élaborés conjointement avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et les cantons sur la base du développement prévu de la profession en question. Les partenaires de la formation professionnelle ont ensuite la possibilité de prendre position lors de la procédure de consultation subséquente. Lorsque les divergences ont été aplanies, l'OFFT édicte l'orfo et approuve le plan de formation.

Mise en œuvre : les cantons répondent de la mise en œuvre de l'orfo. Conjointement avec les partenaires de la formation professionnelle, ils informent les lieux de formation des nouveautés et forment les responsables de la formation professionnelle ainsi que les experts aux examens.

Adaptations : les commissions suisses pour le développement professionnel et la qualité spécifiques aux professions adaptent régulièrement, au moins tous les cinq ans, le plan de formation et proposent à l'OFFT des modifications de l'orfo.

Responsabilités

Étapes	Responsable	Bases légales
Coordination avec les milieux intéressés et avec les cantons, de même qu'entre les milieux intéressés et les cantons	OFFT	Art. 13, al. 4, OFPr
Elaboration et mise en vigueur de l'orfo	OFFT avec la collaboration des cantons et des Ortra	Art. 13, al. 3, OFPr
Approbation des dérogations par rapport à la loi sur le travail	Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)	Art. 12, al. 3, OFPr
Approbation de la transmission de contenus relatifs à l'ordonnance sur la radioprotection	Office fédéral de la santé publique (OFSP)	Art. 12, al. 6, OFPr
Consultation des cantons et des Ortra intéressés	Confédération	Art. 65, al. 3, LFPr
Décision en cas de désaccord	OFFT	Art. 13, al. 4, OFPr
Demande d'édiction	Ortra	Art. 19, al. 1, LFPr Art. 13, al. 1, OFPr
Ediction	OFFT	Art. 19, al. 1, LFPr
Publication dans le recueil officiel du droit fédéral	OFFT	Art. 19, al. 4, LFPr
Mise en œuvre (exécution)	Cantons	Art. 66 LFPr

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
L'orfo règle	En général : - Plan de formation - Manuel relatif aux ordonnances (OFFT)	En général : - Manuel pour la formation en entreprise (CSFO) - Aide-mémoire (CSFO) - Guide de l'apprentissage (CSFO) - Lexique de la formation professionnelle (CSFO)
- les conditions d'admission (art. 12, al. 1a, OFPr)		
- les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci (art. 19, al. 2a, LFPr)		
- les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire, y c. culture générale (art. 19, al. 2b et c, LFPr ; art. 15, al. 4, LFPr ; art. 19, al. 2, OFPr ; art. 12, al. 1f, OFPr)		- Directives à l'intention des entreprises - Directives à l'intention des écoles professionnelles - Plan de formation et plan d'étude des entreprises - Plans d'études des écoles - Plans d'études des cours interentreprises - Matériel pédagogique des écoles
- l'organisation, la durée et le contenu des cours interentreprises ainsi que leur coordination avec la formation scolaire (art. 12, al. 1g, OFPr)	-	- Directives concernant les cours interentreprises - Matériel pédagogique pour les cours interentreprises
- l'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation (art. 19, al. 2d, LFPr ; art. 12, al. 1b, OFPr)		
- les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés (art. 19, al. 2e et 3, LFPr ; art. 31, al. 2, OFPr ; art. 33, al. 1, OFPr ; art. 34, al. 3, OFPr)	- Validation des acquis : lignes directrices pour les cantons (CSFP)	- Directives concernant la procédure de qualification - Feuilles de notes des procédures de qualification (CSFO) - Feuilles de notes d'expérience (CSFO) - Annexes à l'inscription aux procédures de qualification (CSFO) - Manuel pour experts (CSFO)

- les exigences plus élevées pour les responsables de la formation professionnelle (art. 40, al. 4, OFPr)		
- les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation, tels que les plans de formation et d'autres instruments qui s'y rapportent (art. 12, al. 1c, OFPr)		- Dossier de formation - Rapport de formation - Contrôle de la formation
- les éventuelles particularités régionales (art. 12, al. 1d, OFPr)		
- les dispositions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé (art. 12, al. 1e, OFPr)		- Site de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)
- l'enseignement d'une deuxième langue (art. 15, al. 4, LFPr ; art. 12, al. 2, OFPr)	- Recommandation « La deuxième langue dans la formation professionnelle » (CSFP)	
- les procédures de promotion (art. 12, al. 4, OFPr)		
- le passage d'une formation initiale de deux ans à une formation initiale de trois ou de quatre ans (art. 10, al. 2, OFPr)		

2.1.2. Plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale

Processus

Elaboration : l'OFFT élabore un plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale en collaboration avec les partenaires de la formation professionnelle et en s'appuyant sur l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

Mise en œuvre : les cantons, les écoles professionnelles et les enseignants développent des plans d'études des écoles sur la base du plan d'études cadre.

Adaptations : la commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale examine la pertinence et l'actualité du plan d'études cadre et dépose, le cas échéant, des demandes de mise à jour auprès de l'OFFT.

Responsabilités

Étapes	Responsable	Bases légales
Ediction	OFFT	Art. 19 OFPr
Examen de la pertinence et de l'actualité, demandes de mise à jour auprès de l'OFFT	Commission suisse pour le développement et la qualité de la culture générale dans la formation professionnelle initiale	Art. 16 de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale
Exécution	Cantons	Art. 66 LFPr

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
Le plan d'études cadre fixe les objectifs et les domaines d'études (art. 4 de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale)		
Le plan d'études cadre formule les conditions de base concernant (art. 4 de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale) : <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de l'enseignement dans les écoles professionnelles - la détermination des thèmes contenus dans le plan d'études de l'école 		<ul style="list-style-type: none"> - Plans d'études des écoles (cantonales) pour la culture générale - Matériel pédagogique pour la culture générale

2.1.3. Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP)

Processus

Elaboration : l'OFFT élabore un plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) en collaboration avec les cantons, les Ortra, les écoles professionnelles et les hautes écoles spécialisées (HES).

Mise en œuvre : les cantons, les écoles professionnelles et les enseignants développent des filières de formation sur la base du PEC MP. Le canton dépose une demande de reconnaissance auprès de l'OFFT. Celui-ci décide de la reconnaissance après audition de la Commission fédérale de la formation professionnelle (CFMP).

Adaptations : l'OFFT peut lancer un remaniement du PEC MP.

Responsabilités

Étapes	Responsable	Bases légales
Elaboration	OFFT avec la participation des cantons, des Ortra, des écoles professionnelles et des HES	Art. 12, al. 3, OMPr
Ediction	OFFT	Art. 12, al. 1, OMPr
Exécution de l'OMPr	Cantons	Art. 34 OMPr
Propositions concernant le développement ultérieur de la maturité professionnelle	CFMP	Art. 33, al. 4, OMPr

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
<p>Le PEC MP définit les branches enseignées en fonction des orientations des formations professionnelles initiales (art. 9, al. 5, OMPr ; art. 10, al. 4, OMPr)</p> <p>Le PEC MP fixe (art. 12, al. 2, OMPr)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de formation - la part d'heures de formation attribuée aux différentes branches et le nombre de périodes d'enseignement dans chaque branche - les directives relatives au travail interdisciplinaire et au travail interdisciplinaire centré sur un projet - la forme des examens finaux - les directives relatives à la maturité professionnelle multilingue 	<ul style="list-style-type: none"> - Documents de la Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP) à l'intention des prestataires de la maturité professionnelle (OFFT) - Aide-mémoire « La maturité professionnelle » (CSFO) 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans d'études des écoles - Matériel pédagogique

2.2. Examens professionnels et examens professionnels supérieurs, règlement d'examen

Processus

Elaboration : il appartient à l'Ortra concernée de lancer la mise en place d'un examen professionnel ou d'un examen professionnel supérieur. L'Ortra, ou l'organe responsable d'une Ortra, élabore la documentation requise (si nécessaire d'entente avec l'OFFT), à savoir le profil de la profession, le profil de qualification, le design de l'examen, le règlement d'examen et la directive afférente. L'OFFT vérifie si le règlement d'examen est complet et l'approuve.

Mise en œuvre : les Ortra organisent les examens. Des institutions de formation cantonales, des centres de formation, des associations professionnelles et des prestataires de formation privés proposent des cours préparatoires à ces examens, cours qui sont facultatifs et sont suivis en cours d'emploi.

Adaptations : l'Ortra concernée peut lancer une procédure d'approbation en vue de la révision d'un examen.

Responsabilités

Étapes	Responsable	Bases légales
Définition des conditions d'obtention de l'approbation et de la procédure à suivre	Conseil fédéral	Art. 28, al. 3, LFPr
Demande d'approbation d'un examen professionnel fédéral ou d'un examen professionnel fédéral supérieur	Organe responsable	Art. 24, al. 1, OFPr
Définition des conditions d'admission, du niveau exigé, des procédures de qualification, des certificats délivrés et des titres décernés	Ortra	Art. 28, al. 2, LFPr Art. 30, al. 1a, OFPr Art. 31, al. 2, OFPr
Demande d'approbation	Organe responsable	Art. 26, al. 1, OFPr

Coordination entre professions apparentées et regroupement d'examens qui se recoupent largement	OFFT	Art. 26, al. 2 et 3, OFPr
Annonce dans la Feuille fédérale et fixation d'un délai d'opposition	OFFT	Art. 26, al. 4, OFPr
Réception des oppositions écrites dûment motivées	OFFT	Art. 26, al. 5, OFPr
Approbation du règlement d'examen	OFFT	Art. 28, al. 2, LFPr Art. 25 OFPr
Annulation de l'approbation ou transfert à un autre organe responsable	OFFT	Art. 27 OFPr
Publication dans la Feuille fédérale	OFFT	Art. 28, al. 2, LFPr
Organisation d'un examen professionnel fédéral ou d'un examen professionnel fédéral supérieur (exécution)	Organe responsable	Art. 24, al. 2, OFPr

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
<p>Les examens fédéraux présupposent une expérience professionnelle et des connaissances spécifiques dans le domaine concerné (art. 28, al. 1, LFPr)</p> <p>L'examen professionnel supérieur présente des exigences plus élevées que l'examen professionnel dans le même domaine (art. 23, al. 1, OFPr)</p> <p>L'office approuve un seul examen professionnel et un seul examen professionnel supérieur par orientation spécifique au sein d'une branche (art. 25, al. 1, OFPr)</p> <p>Critères de vérification pour l'approbation (art. 25, al. 2, OFPr)</p> <p>Les règlements d'examen définissent</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'admission (art. 28, al. 2, LFPr) - le niveau exigé (art. 28, al. 2, LFPr) - les procédures de qualification (art. 28, al. 2, LFPr ; art. 30, al. 1a, OFPr ; art. 31, al. 2, OFPr) - les certificats délivrés et les titres décernés (art. 28, al. 2, LFPr) <p>Les qualifications de la formation professionnelle supérieure sont à adapter aux normes internationales usuelles (art. 23, al. 2, OFPr)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Directives relatives au règlement d'examen - Guide concernant la demande d'approbation de règlements d'examen nouveaux ou révisés (OFFT) - Documents pour le développement d'un profil de qualification (OFFT) - Texte de référence règlement d'examen (non publié en ligne ; OFFT) - Guide structure et contenu des directives relatives à un règlement d'examen (non publié en ligne ; OFFT) 	<ul style="list-style-type: none"> - Modèles

2.3. Ecoles supérieures, plan d'études cadre

Processus

Elaboration : un organe responsable (prestataires de la formation et Ortra) élabore un projet de plan d'études cadre. Après une procédure de consultation à laquelle participent des Ortra, des prestataires, la CDIP et d'autres milieux intéressés, il remanie le plan d'études cadre. Il le soumet ensuite à la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES) pour évaluation. La CFES examine le plan d'études cadre et propose à l'OFFT de l'approuver. Celui-ci examine la proposition écrite de la CFES et approuve le plan d'études cadre.

Mise en œuvre : l'OFFT publie le plan d'études cadre approuvé sur son site Internet. Dès que l'approbation a été octroyée, les prestataires peuvent déposer des demandes de reconnaissance pour les filières de formation correspondantes.

Adaptations : l'organe responsable examine périodiquement le plan d'études cadre et l'adapte en fonction des développements économiques, technologiques et didactiques.

Responsabilités

Étapes	Responsable	Bases légales
Conception et rédaction	Prestataires de la formation en collaboration avec les Ortra	Art. 6, al. 2, OCM ES
Proposition d'approbation	CFES	Art. 6, al. 2, OCM ES
Approbation	OFFT	Art. 6, al. 2, OCM ES
Mise en œuvre : mise en place de filières de formation	Prestataires de la formation	
Examen périodique et adaptation en fonction des développements économiques, technologiques et didactiques	Organe responsable	Art. 7, al. 4, OCM ES

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
Les plans d'études cadres fixent (art. 7 OCM ES)	<ul style="list-style-type: none"> - Guide: Plans d'études cadres pour les écoles supérieures (OFFT) - Schéma des critères. Assurance de la qualité des plans d'études cadres des écoles supérieures (OFFT) 	
- le profil de la profession et les compétences à acquérir		
- les domaines de formation et leur durée	- Recommandation: Durée de formation / heures de formation dans les écoles supérieures (CFES)	
- la coordination des composantes scolaires et des composantes pratiques		
- les contenus de la procédure de qualification	- Règlements relatifs à la procédure de qualification	
- des contenus thématiques généraux		

- éventuellement les conditions d'admission aux filières de formation		
- d'autres conditions concernant les procédures de qualification finales (art. 9, al. 2, OCM ES)		
Les plans d'études cadres tiennent compte des normes internationales en vigueur régissant l'exercice des professions (art. 7, al. 3, OCM ES)		

3. Coopération entre les lieux de formation

3.1. Formation professionnelle initiale

Processus

La coopération entre les lieux de formation dans la formation professionnelle initiale est la collaboration entre l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et le centre dispensant les cours interentreprises. Dans le cadre de son rôle de surveillance, le canton encourage la coopération entre les lieux de formation et agit dans ce sens. La coordination et la coopération entre les trois lieux de formation (concernant les contenus, les méthodes de travail, le calendrier, les pratiques de la profession) sont essentielles à la réussite de la formation professionnelle initiale. Cette coopération favorise une réflexion permanente sur les processus et conduit ainsi à une optimisation continue. Une bonne coordination entre tous les acteurs de la formation encourage les personnes en formation.

Il existe différentes manières d'organiser la collaboration. L'information réciproque constitue la première étape : les acteurs des trois lieux de formation échangent des informations. La deuxième étape est la coordination : les enseignants et les formateurs développent des mesures en se concertant, mais la mise en œuvre relève de la responsabilité de chacun. Le fait d'œuvrer ensemble est la meilleure manière de concrétiser la coopération entre les lieux de formation : les enseignants et les formateurs collaborent étroitement.

Responsabilités

Étapes	Responsable	Bases légales
Prise en charge éventuelle des tâches de coordination afin de promouvoir la collaboration des acteurs de la formation professionnelle	Ecole professionnelle	Art. 21, al. 6, LFPr
Coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale	Cantons	Art. 24, al. 2, LFPr

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
<ul style="list-style-type: none"> - Pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, de la formation scolaire et des cours interentreprises collaborent (art. 16, al. 5, LFPr) - Les orfos règlent la coordination entre les trois lieux de formation (art. 12, al. 1g, OFPr) - Les responsables de la formation professionnelle sont préparés à la collaboration avec les lieux de formation (art. 48, let. f, OFPr) - Le plan d'études de l'école vise la coordination au niveau des branches et des lieux de formation dans le domaine de la culture générale (art. 5, al. 4, de l'ordonnance concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale) 	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance sur la formation professionnelle initiale - Plan de formation 	<ul style="list-style-type: none"> - Banques de données communes (informations générales, données relatives aux apprentis, matériel pédagogique, etc.) - Groupes cantonaux pour la mise en œuvre de l'orfo et du plan de formation - « Lernortübergreifende Qualitätsentwicklungsgruppen – LQE-Gruppen » (Groupes de développement de la qualité réunissant tous les lieux de formation – BS / BL) - Conférences communes / formation continue pour enseignants et formateurs - Plan d'études de l'école - Plan d'études des cours interentreprises - Plan de formation et plan d'étude des entreprises

3.2. Examens professionnels et examens professionnels supérieurs

Les compétences concernant les examens et les cours préparatoires sont clairement réparties entre les partenaires de la formation professionnelle. Les examens présupposent une expérience professionnelle, mais il n'est pas établi que les candidats doivent avoir une activité professionnelle au moment où ils s'y présentent. En outre, les cours préparatoires ne sont pas obligatoires. Cette situation ne permet pas une réglementation formelle de la coopération entre les « lieux de formation » des étudiants, les prestataires des cours préparatoires et l'organe responsable des examens.

3.3. Ecoles supérieures

Processus

L'harmonisation des contenus de la formation scolaire et de ceux de la formation pratique au sein d'une filière de formation est réglée par le plan d'études cadre. Le prestataire de la formation est en règle générale responsable de la coordination des activités de formation pendant les études.

Aucune coopération entre les lieux de formation n'est prévue pour les filières de formation en cours d'emploi proposées par les écoles supérieures. Pour les filières de formation à plein temps, la coopération entre l'école supérieure et l'entreprise de stage est réglée dans le plan d'études cadre correspondant.

Responsabilités

La loi ne fixe pas de responsabilités en matière de coopération entre les lieux de formation.

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
Les plans d'études cadres fixent la coordination des composantes scolaires et des composantes pratiques (art. 7, al. 1d, OCM ES)	<ul style="list-style-type: none">- Plan d'études cadre ES- Recommandation concernant la collaboration entre prestataires de la formation et organisations du monde du travail (Ortra) en vue de l'orientation des écoles supérieures (ES) vers les besoins du marché du travail (OFFT)	<ul style="list-style-type: none">- Contrat entre l'école, le lieu de la formation pratique et éventuellement l'étudiant- Documentation / formulaires concernant les parties de la formation pratique devant être évaluées- Rencontre entre les responsables de la formation scolaire et pratique- Offres de formation continue (p. ex. par des écoles supérieures pour des entreprises de stage)

4. Surveillance

4.1. Formation professionnelle initiale

Processus

Le canton exerce la surveillance de la formation professionnelle initiale. Cette surveillance inclut l'orientation et l'accompagnement des personnes en formation et des responsables de formation professionnelle, ainsi que la coordination entre les acteurs de la formation professionnelle initiale (cf. chapitre 3 Coopération entre les lieux de formation).

Font l'objet de surveillance :

- la qualité de la formation à la pratique professionnelle ;
- la qualité de la formation scolaire ;
- les examens et les autres procédures de qualification ;
- le respect des dispositions légales figurant dans le contrat d'apprentissage ;
- le respect du contrat d'apprentissage par les parties contractantes.

Le canton remplit sa tâche notamment en faisant des visites, en siégeant à des comités, en proposant des offres de formation et de formation continue, en assistant à des conférences et en diffusant des informations écrites et orales.

Responsabilités

Étapes	Responsable	Bases légales
Surveillance de la formation professionnelle initiale	Canton	Art. 24 LFPr
Haute surveillance sur l'exécution de la loi	Confédération	Art. 65, al. 4, LFPr
Haute surveillance sur la maturité professionnelle fédérale	OFFT	Art. 32, let. a, OMPr

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
Tâches de surveillance	<ul style="list-style-type: none">- Législation cantonale sur la formation professionnelle- Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle : indications et principes relatifs aux législations cantonales d'application (CSFP)	
<ul style="list-style-type: none">- encadrement et accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage (art. 24, al. 2, LFPr ; art. 11, al. 2 et 3, OFPr)	<ul style="list-style-type: none">- Aide-mémoire Réseaux d'entreprises formatrices (CSFO)	
<ul style="list-style-type: none">- coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale (art. 24, al. 2, LFPr)	<i>Voir coopération entre les lieux de formation</i>	<i>Voir coopération entre les lieux de formation</i>

- surveillance de la qualité de la formation dispensée dans les trois lieux de formation (art. 24, al. 3a et 3b, LFPr)	- Ordonnance sur la formation - Plan de formation - Recommandations et directives concernant les cours interentreprises (CSFP)	- QualiCarte (CSFO) - QualCIE (CSFO) - Mandats de prestations entre d'un côté le canton et de l'autre côté les prestataires de cours interentreprises et les écoles professionnelles
- surveillance des examens et des autres procédures de qualification (art. 24, al. 3c, LFPr)	- Manuel pour experts (IFFP)	- Programme d'examen
- surveillance du respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage (art. 24, al. 3d, LFPr) - surveillance du respect du contrat d'apprentissage par les parties (art. 24, al. 3e, LFPr)		- Modèle de formulaire de contrat (CSFO)
- annulation d'un contrat d'apprentissage (art. 24, al. 5b, LFPr)	- Recommandations concernant la résiliation de contrats d'apprentissage (CSFP)	
- Délivrance, retrait et refus d'une autorisation de formation (art. 11, al. 1, OFPr)	- Principes « Autorisation de former intercantonale » (CSFP)	- Liste de contrôle en vue de la délivrance d'une autorisation de formation

4.2. Examen professionnel et examen professionnel supérieur

Processus

L'OFFT exerce la surveillance des examens. Il remplit cette tâche

- en visitant des examens
- en participant à des séances d'attribution des notes
- en rédigeant des rapports concernant les nouveaux examens
- en réalisant des examens de cohérence
- prenant des décisions sur recours.

Responsabilités

Etape	Responsable	Base légale
Surveillance des examens	Confédération	Art. 42, al. 2, LFPr

Instruments

Base légale	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
La Confédération exerce la surveillance des examens (art. 42, al. 2, LFPr)	- Notice pour la remise de documents et de renseignements à l'OFFT, secteur Formation professionnelle supérieure, par les commissions d'examen et les commissions d'assurance de la qualité (OFFT)	- Guide pour le développement de la qualité des examens fédéraux (EP/EPS) (non publié en ligne)

4.3. Ecoles supérieures

Processus

Le canton exerce la surveillance des écoles supérieures. Il remplit cette tâche

- en effectuant des visites
- en concluant des conventions de prestations avec les écoles supérieures.

Dans les filières de formation avec stage, les stages sont placés sous la surveillance des prestataires de la formation. Ces derniers remplissent cette tâche en effectuant des visites.

Responsabilités

Etapes	Responsable	Bases légales
Surveillance des écoles supérieures lorsqu'elles offrent des filières de formation reconnues par la Confédération	Canton	Art. 29, al. 5, LFPr
Surveillance des stages	Prestataires de la formation	Art. 10, al. 3, OCM ES

Instruments

Bases légales	Instruments de mise en œuvre	Instruments pratiques
Les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures lorsqu'elles offrent des filières de formation reconnues par la Confédération (art. 29, al. 5, LFPr) Les stages sont placés sous la surveillance des prestataires de la formation (art. 10, al. 3, OCM ES)	- Guide : Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures (OFFT)	- Formulaire « Surveillance cantonale » (dans le guide; OFFT) - Présentation des diplômes ES (OFFT)